Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°387_2026DP

Convention de servitudes avec le SDET-TE81
pour des travaux de raccordement électriques
sur la parcelle cadastrée section C numéro 2574
sur la Zone d'Activités Economiques de Dourdoul à Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-31,
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L323-4 à L323-9,
Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire Enedis,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil de la Communauté d'agglomération notamment au 11° alinéa des délégations au Président,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de la parcelle C2574, sise, chemin de Dourdoul à Salvagnac,
Considérant que dans le cadre des travaux de raccordement électrique sur la parcelle cadastrée section C numéro 2574 située au sein de la Zone d'Activités Economiques de Dourdoul à Salvagnac propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, il doit être réalisé une installation aérienne et souterraine électrique,
Considérant que le SDET souhaite que la Communauté d'agglomération lui confère les droits de servitudes concernant les travaux de réseaux électriques précités,
Considérant qu'il est décidé d'accorder gratuitement au SDET les droits de servitude précités en raison du projet jugé d'intérêt général et du fait que le SDET est une collectivité territoriale,
Considérant qu'à cet effet, une convention de servitudes doit être signée avec le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn – Territoires d'Energie 81 (SDET-TE81) afin de consentir un droit de servitude au concessionnaire sur la parcelle cadastrée section C numéro 2574 située au sein de la Zone d'Activités Economiques de Dourdoul à Salvagnac,
Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitude au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que dans ce cadre les frais seront pris en charge par avec le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn - Territoires d'Energie 81 (SDET-TE81),

DÉCIDE

Article 1
La convention de servitude et ses annexes entre la Communauté d'agglomération et le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn - Territoires d'Energie 81 (SDET-TE81), ci-annexés, sont approuvées afin de permettre l'installation d'un câble électrique souterrain et aérien dans le cadre d'un raccordement sur la parcelle cadastrée section C numéro 2574 située au sein de la Zone d'Activités Economiques de Dourdoul à Salvagnac, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac -Graulhet.
La signature de la convention de servitudes, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.
Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn - Territoires d'Energie 81 (SDET-TE81).

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-387_2026DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 13 OCT. 2026 et/ou notification le